

LA PARENTHÈSE #6

CA Paris, 18 janvier 2023, n° 21/04506

L'enregistrement déloyal produit par un salarié est recevable s'il est indispensable pour assurer le droit à la preuve.

Cependant, il doit être fourni un maximum de renseignements pour que ce document puisse déployer sa pleine force probante.

Les faits

Les écrits restent, les paroles aussi

Une salariée conteste son licenciement devant le conseil de prud'hommes de Paris.

Elle produit notamment un enregistrement d'une conversation avec sa DRH, qu'elle a enregistrée clandestinement et fait retranscrire par un huissier de justice.

Dans son jugement du 6 avril 2021, le conseil de prud'hommes écarte cette pièce, tout en donnant droit à plusieurs de ses demandes.

Elle interjette appel, demandant notamment à ce que l'enregistrement déloyal soit admis par la cour d'appel parisienne.

La question de droit

Un enregistrement déloyal peut-il être admis par une juridiction civile ?

Au soutien de sa prétention, la salariée argue du fait que cet enregistrement est indispensable à l'exercice de son droit à la preuve et proportionné au but poursuivi.

Son ancien employeur conteste cette position en relevant la déloyauté du procédé, ainsi que le fait que ce n'est pas la totalité de la conversation qui est produite, mais seulement un extrait de treize minutes.

Quelle est la réponse de la cour d'appel de Paris?



La solution

L'enregistrement déloyal est recevable sous conditions

Dans une motivation finement ciselée, la cour d'appel juge qu'il n'est pas contesté que cet enregistrement a été fait à l'insu des salariées qui participaient à l'entretien. Elle en déduit que l'enregistrement, fait en contradiction avec la loyauté à laquelle la salariée était tenue à l'égard de son employeur, est illicite. Elle retient néanmoins que **cette preuve était indispensable pour assurer le droit à la preuve de la salariée et sa production n'est pas disproportionnée au but poursuivi.**

Elle relativise cependant la portée probatoire de l'enregistrement en estimant que la retranscription n'est que partielle, et qu'il n'est fourni aucun élément permettant d'apprécier en quoi les minutes retranscrites seraient « les plus importantes de la conversation ».

VENEZI(A)

CONCLUSION

Notre analyse de la situation

Une preuve déloyale ? Oui, mais pas trop.

Cet arrêt est très intéressant en ce qu'il revient sur une jurisprudence bien établie, confirmant une tendance à l'admissibilité de la preuve (*CA Colmar, 14 janvier 2021, n° 19/00258 - CA Paris, 25 oct. 2016, n° 13/08991 - CA Aix-en-Provence, 10 février 2017, n° 16/08502 - CA Paris, 4 juin 2020, n° 19/14956*) déloyale dans ce contentieux (*CA Bourges, 26 mars 2021, n° 19/01169*).

Il serait cependant hâtif de conclure que tout enregistrement déloyal est recevable, puisque la cour d'appel a, en l'espèce, relativisé la force probante de l'enregistrement en raison de sa production tronquée, se préservant ainsi d'un risque de montage et de manipulation.